

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UD-R-CRT-20-115-DB		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
BRENNTAG 5 , Rue Arago BP 19 69680 CHASSIEU	S3IC 61.3929 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS	
Activité principale : Stockage et conditionnement de produits chimiques, essentiellement des produits <i>minéraux</i> liquides en solutions aqueuses concentrées et des solvants organiques.		
Date du contrôle : 27/02/2020		
Inspecteur(s) : Daniel BOBILLIER		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input checked="" type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Action nationale	
Thème(s) du contrôle	• état des stocks (conformité, mode de détermination de cet état, justesse...)	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)	<ul style="list-style-type: none"> Entrepôt A, zone A1 (cf. plan en annexe 1 de l'arrêté d'autorisation du 21/09/2018) Entrepôt C Zone Nord de S2 	
Référentiel(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21/09/2018 Lettre de Brenntag du 23/10/2019 adressée en réponse à la lettre du Préfet du 3/10/2019 (« retour d'expérience Lubrizol ») 	
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. G. TOLASSY Mme RUER	BRENNTAG BRENNTAG	Chef de dépôt Directrice HSE Brenntag France
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule UDR-CRT <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte - Objectifs

La société BRENNTAG exploite à Chassieu un établissement dont les activités principales sont le stockage en réservoirs, le conditionnement (enfûtage), la dilution, le stockage en entrepôt de produits chimiques divers.

L'établissement est classé *Seveso Seuil Haut* en raison des volumes de stockage de produits combustibles et de produits très toxiques pour l'environnement aquatique.

L'établissement est réglementé par un arrêté préfectoral actualisé le 21 septembre 2018.

Le présent contrôle vise à s'assurer d'une part que l'exploitant a une connaissance suffisante des produits qu'il stocke dans les différentes aires de son site. D'autre part, que l'accès à cette connaissance en cas de sinistre peut être rapide et aisée pour l'exploitant, pour les services de secours et pour l'inspection des installations classées. Cette vérification vise donc à contrôler le respect du point n° 4 de la lettre du 23 octobre 2019 de la société Brenntag adressée en **réponse à la lettre du 3 octobre 2019 du préfet**. Cette lettre du préfet demandait aux exploitants d'installations classées quels étaient les aménagements dans leur établissement pour prévenir certaines conséquences du type de celles apparues lors de l'accident « Lubrizol ».

Cette inspection se situe donc dans le cadre du retour d'expérience « Lubrizol ».

II – Connaissance des produits dans l'établissement / mise à disposition de cette connaissance en cas de sinistre, respect des seuils.

Pour rappel, cette inspection a été effectuée de façon inopinée.

L'examen de ce sujet a été effectué en suivant le cadre d'inspection en annexe 1.

Constat N° 1

Connaissance des produits et localisation

L'exploitant dans sa lettre du 23/10/2019 au Préfet a déclaré qu'il disposait d'un système de gestion (ERP) qui permet de renseigner sur les produits présents, sur leurs emplacements et que l'accès à ces informations est prévu en cas de crise.

Lors de la visite, l'information sur les produits présents par zone a été demandée. Cette information a été fournie en environ 10 minutes et est apparue fiable au vu des contrôles par sondages effectués. Les écarts de justesse constatés n'apparaissent pas de nature à remettre en cause ce constat.

Toutefois, il a été relevé que :

- l'inventaire des produits sur le quai de chargement ne peut pas être effectué de la même façon et aussi rapidement que pour les produits en stock,
- les emplacements des produits indiqués dans le système de gestion ERP doivent être accompagnés d'un plan qui indique les zones désignées par le système. Ce plan doit être annexé au Plan d'Organisation Interne,
- l'inventaire ne prenait pas en compte les produits réformés (déchets...) - Voir constat n° 3

Demande n° 1 - L'exploitant présentera à l'Inspection un moyen d'évaluer rapidement la nature et les quantités des présents sur les zones de quai. Délai : 3 mois

Demande n° 2 - L'exploitant annexera à son POI, les dispositions prises pour que le personnel d'astreinte puisse rapidement communiquer aux services de secours et à l'administration (DREAL,...) l'inventaire par zones des produits présents. Il joindra au POI, le plan qui localise ces zones. Délai : 3 mois

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 22.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/09/2018. Lettre du 23/10/2019 de Brenntag en réponse à la lettre du préfet du 3/10/2019.	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 2

Respect des seuils du tableau de classement et de l'étude des dangers

L'exploitant a déclaré qu'il vérifiait une fois par jour, mais après acceptation des produits, s'il respectait ou non les seuils qualitatifs et quantitatifs de stockage indiqués dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement (art.2.1, apa du 21/09/2018). Dans la négative, le directeur du site doit rapidement prendre des mesures pour ramener les stocks dans les seuils autorisés. Au vu des documents présentés par l'exploitant le jour de l'inspection, ces seuils sont apparus respectés. Néanmoins, cette vérification intervient alors que les produits acceptés le jour même sur le site n'ont pas encore été pris en compte, des dépassements de seuils sont donc plus à même de survenir. L'exploitant doit donc s'organiser pour prévenir et éviter ces dépassements ou pour le moins, les limiter.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que pour l'établissement des quantités par seuils présentes dans l'établissement, il ne prenait pas en compte les produits classés sous plusieurs rubriques de classement, que ces produits n'étaient comptés que pour leurs rubriques principales.

Demande n° 3 : L'exploitant doit s'organiser pour prévenir et éviter les dépassements des seuils autorisés, ou pour le moins les limiter. Ces seuils sont ceux du tableau de classement de l'établissement ainsi que les quantités/qualité/localisation à partir desquelles les dangers de l'établissement ont été évalués (cf. étude des dangers). Il indiquera à l'inspection des installations classées, les dispositions prises en ce sens. Délai : 3 mois

Demande n° 4 - Pour s'assurer du respect des seuils du tableau de classement, l'exploitant doit prendre en compte les produits classés sous plusieurs rubriques de classement. À défaut, il présentera les produits concernés et justifiera son choix. Délai : 3 mois

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 22.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/09/2018.	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 3

Visite sur le terrain – Stockage de produits inflammables « réformés » non-comptés dans l'inventaire produits/localisations

Un stockage extérieur en fûts (GRV, fûts de 200 l, bidon de 30 l...) de liquides inflammables totalisant environ 12 m³ a été relevé à l'extrémité Nord de la zone S2 (Zone S2 en réf. au plan de annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21/09/2018) – L'exploitant a indiqué que ces fûts étaient destinés à être éliminés, et qu'ils n'apparaissent pas en tant que produits stockés à cet endroit dans le logiciel de gestion.

Ce stockage générateur de risques n'apparaît pas non plus dans l'étude des dangers. Ce stockage est contraire aux dispositions de l'article 3.2 (conformité au dossier) et de l'article 17.1 (inventaire des produits) de l'arrêté d'autorisation du 21/09/2018.

Des produits réformés étaient aussi disposés le long de la façade Nord-Ouest de la zone A1 de l'entrepôt A : environ 6 m³ de produits liquides dangereux (corrosifs ...). L'exploitant a indiqué que ces produits n'apparaissent pas non plus dans l'inventaire.

Ainsi, le système de gestion doit prendre en compte les produits « réformés » ou en « en attente » de façon à ce que les risques par zone de l'établissement puissent être identifiés sur les bases les plus justes possibles.

Les produits en attente de chargement sur quai sont comptés comme étant encore à leur emplacement de stockage. De fait le comptage des produits dans les zones de stockage peut être excédentaire, même si le comptable global pour l'ensemble de l'établissement est correct.

Demande n° 5 - La liste produits/localisations doit également prendre en compte les produits déclassés et les déchets dès lors que ces produits sont générateurs de risques. L'exploitant indiquera à l'Inspection les dispositions prises en ce sens. Délai : 3 mois

Demande n° 6 - Le stockage de déchets liquides inflammables en fûts à proximité de l'extrémité Nord de la zone S2 doit être enlevé de cet endroit. L'exploitant indiquera les dispositions prises en ce sens (déplacement dans zone autorisée, élimination...). Délai : 15 jours

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 3.2 (conformité au dossier) de l'arrêté d'autorisation du 21/09/2018	15 jours
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 4

Fûts pleins déformés par dilation et contenant des produits dangereux

4 fûts de 200 l de chlorure de méthylène (toxique...) dans la zone S5 (réf. Plan annexe 1, arrêté préfectoral du 21/09/2018) présentaient une partie supérieure bombée. L'exploitant a indiqué que cette déformation était due à la dilatation du produit alors que les bidons avaient été exposés au soleil l'été dernier.

L'article : « 38.2 - Conditions de stockage (produits halogénés (zone S5) » de l'arrêté d'autorisation du 21/09/2018 précise : « Les conditions de stockage mentionnées dans les fiches de données de sécurité des produits mis en dépôt dans cette zone sont respectées » ; la fiche de données de sécurité du Chlorure de méthylène établie par Brenntag (version du 20/05/2019) mentionne :« 7.2. Conditions d'un stockage sûr..... ; Stockage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine bien fermé, dans un endroit bien ventilé, frais... ». Il apparaît donc que le stockage extérieur lorsque les fûts sont exposés au soleil et que la température est élevée (30° à 40 °) ne répond pas aux prescriptions de l'article 38.2 de l'arrêté d'autorisation.

Demande n° 7 : *L'exploitant doit mettre en place des mesures de stockage conformes aux fiches de données sécurité du produit. Ces mesures doivent permettre notamment d'éviter les échauffements de fûts exposés au soleil, échauffement pouvant conduire à des fuites de produits, ces fuites pouvant elles-mêmes être à l'origine d'accidents ou de pollution sur le site, lors du transport ou chez l'utilisateur. L'exploitant indiquera à l'Inspection des installations classées, les dispositions prises en ce sens. Délai : 3 mois*

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	« Article 18.1 – Objectifs généraux » de l'arrêté d'autorisation du 11/09/2018. « Article 38.2 – Conditions de stockage » de l'arrêté d'autorisation du 11/09/2018.	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de constater que l'exploitant a mis globalement en place des dispositions techniques et organisationnelles qui permettent de déterminer à tout moment les quantités de produits par zone de l'établissement, que ces dispositions apparaissent fiables au vu des contrôles par sondages effectués. Toutefois ces dispositions laissent passer des écarts par rapport à la réalité, **écarts auxquels l'exploitant doit prêter attention**. Parmi ceux-ci : la non-prise en compte des déchets, au demeurant, la légère surestimation des produits en stock du fait du non-comptage des produits sur quai de chargement...

De façon connexe, cette visite a permis de relever un dépôt en fûts de produits liquides inflammables (déchets) déposés dans une zone non-autorisée à cette fin. **L'exploitant doit éliminer ce dépôt dans les meilleurs délais.**

Cette visite a aussi permis d'attirer l'attention de l'exploitant sur les risques liés aux échauffements de produits dangereux stockés en fûts sous le soleil. **L'exploitant doit prévoir avant l'été des dispositions pour limiter ces risques en lien avec les fiches de données sécurité.**

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement		

Pièces-jointes : – Annexe 1, Canevas d'inspection « inventaire stockage »